CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.637 du 1er juin 2011

A. 195.185/XI-17.076

En cause : **SOW** Thierno Mamoudou,
ayant élu domicile chez
Me I. DIKONDA, avocat,
chaussée de Waterloo 690/2
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par Thierno Mamoudou SOW qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 12 novembre 2009 "par laquelle il a estimé que, compte tenu du certificat médical de détermination de l'âge du requérant, ce dernier ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6" de la loi-programme du 24 décembre 2002;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, déposé le 27 décembre 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me B. DIKONDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ loco Me B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé sur le territoire du Royaume, a déclaré le 21 août 2009 être né le 13 novembre 1992 à Ratoma (Guinée) et a été immédiatement pris en charge par le Service des tutelles, qui, le 12 novembre 2009, a décidé par l'acte attaqué qu'il résulte des examens médicaux qu'il "est âgé de plus de 18 ans" et que "par conséquent, la prise en charge [...] cesse de plein droit";

Considérant que selon les déclarations du requérant lui-même, il aurait atteint l'âge de dix-huit ans le 13 novembre 2010; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE